



Montataire
FIERE & SOLIDAIRE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS
Service des affaires juridiques, des occupations foncières
et des assurances
Référence : DK/MF- n°2024-23

Association Transparence Citoyenne
Monsieur Guillaume LEROY
Président

Montataire, le 7 mai 2024.

Objet : Vos courriels en date du 30 avril 2024 et du 28 mars 2024 - Demande au titre du droit d'accès aux documents administratifs.

Monsieur,

Je reviens vers vous, en suite de votre dernier courriel en date du 30 avril 2024, par lequel vous réitérez votre souhait d'obtenir, au titre du droit d'accès aux documents administratifs, et sur le fondement des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, la communication des documents suivants :

- Notes de frais de déplacements du maire (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui
- Notes de frais de restauration du maire (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui
- Notes de frais de représentation du maire (ainsi que les reçus afférents), sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui.

Vous précisez, en outre, vouloir recevoir ces documents sous format électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, comme le prévoit l'article L300-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

A titre liminaire, nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre commune et vous rappelons que l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) définit les documents administratifs comme « *les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission* », et ce « *quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support* ».

Que les notes de frais et reçus de déplacements, ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics, constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 08/02/2023, 452521)

Le Conseil d'Etat précisant expressément, dans cet arrêt, que " *des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à*